

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction de l'Administration
et de la Police Générales

1^{re} SOUS-DIRECTION

Service des Affaires de Sureté Générale

1^{er} BUREAU

n° 151.672

Ce numéro devra être rappelé
dans toutes les communications
adressées à la Préfecture de
Police.)



La déclaration doit, dans le délai
d'un mois, être rendue publique par
les soins de l'association, au moyen
de l'insertion au *Journal Officiel* d'un
extrait contenant la date de la déclara-
tion, le titre et l'objet de l'asso-
ciation, ainsi que l'indication du
siège social. (Décret du 16 août 1901,
art. 1^{er}.)

Les associations sont tenues de
faire connaître dans les trois mois
tous les changements survenus dans
leur administration ou leur direction
ainsi que toutes les modifications
apportées à leurs statuts. (Loi du
1^{er} juillet 1901, art. 5.)

Les modifications apportées aux
statuts et les changements survenus
dans l'administration ou la direction
de l'association, sont transcrits sur
un registre tenu au siège de toute
association déclarée; les dates des
récépissés relatifs aux modifications
et changements sont mentionnées au
registre.

Ce registre doit être coté par
première et par dernière page et
paraphé sur chaque feuille par le
Préfet de Police ou son délégué.
(Décret du 16 août 1901, art. 6
et 31.)

IMP. CHAIX (SUCC. B). — 560-33.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} Juillet 1901. — Art. 5)

Duplicata 25 Mars 1933.

A la date du 5 Juillet 1905 1933

Monsieur Francis de Pressensé, Député du Rhône,
demeurant à Paris XIIIe

85, bd. Port-Royal

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomi-
nation de " Ligue Française pour la Défense des
Droits de l'Homme et du Citoyen "

et dont le siège social est fixé à Paris 6e

rue Jacob n° 1
(actuellement: 27, rue Jean Dolent - 14e)

Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1° Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de
la direction de l'association ;
- 3° un registre

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt
de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi
que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police :
Pour le Préfet et par autorisation
P. Le Directeur du Cabinet,
Le Chef du Service
des Affaires de Sureté Générale

Forjot